



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 38
fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil,
pour les installations qu'elle exploite aux Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

VU l'arrêté n°89-Dir/1-1235 du 11 octobre 1989 autorisant la société Saprofil à exploiter des installations de traitements de surfaces, à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-730 du 20 novembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations de traitements de surfaces qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer, sur le territoire de la commune actuelle des Sables d'Olonne ;

VU le document intitulé « Prélèvements, mesures, observations et analyses sur les eaux superficielles et les sédiments », daté du 25 janvier 2019 et transmis par l'exploitant le 4 février 2019 ;

VU le plan de gestion, daté du 23 décembre 2019 et transmis par l'exploitant le 4 mars 2020, notamment les résultats d'analyses des eaux souterraines ;

VU le rapport daté du 1^{er} septembre 2020 (version B), relatif à la campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines réalisée en juin 2020 par la société Dekra ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que les installations de traitements de surfaces actuelles du site entraînent le rejet de chrome et de nickel dans l'environnement, et que ce rejet est encadré dans les arrêtés complémentaires susvisés ;

Considérant que le procédé de cuivrage, à l'origine du rejet de cuivre dans l'environnement, a été supprimé au début des années 2000 ;

Considérant que la pollution des eaux souterraines ainsi que des eaux superficielles et des sédiments du milieu récepteur, mise en évidence dans les différents résultats de surveillance transmis à l'inspection des installations classées, est imputable aux activités passées et actuelles de la société Saprofil ;

Considérant que les résultats des prélèvements réalisés dans les eaux superficielles et dans les sédiments du ruisseau des Hespérides, montrent une dégradation de la qualité du milieu récepteur, que cette dégradation est constatée, en ce qui concerne le chrome et le nickel, malgré l'absence de non-conformité majeure mise en évidence dans les différents rapports de mesures des rejets industriels aqueux, que les valeurs limites actuellement fixées sont donc insuffisantes pour assurer la protection du milieu récepteur et que, par conséquent, il convient que l'exploitant étudie la possibilité de supprimer ou a minima de réduire les flux de pollution rejetés ;

Considérant que la dégradation du milieu récepteur rend nécessaire la mise en place d'une surveillance environnementale semestrielle et que le nombre de points de prélèvements à retenir doit permettre de suivre l'évolution de la situation et de déterminer l'étendue de la pollution ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux souterraines rend nécessaire un renforcement de la surveillance de ce milieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1

L'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 susvisé est complété par un article 4.5.5, rédigé comme suit :

« L'exploitant met œuvre une surveillance de la qualité du milieu récepteur (le ruisseau des Hespérides).

Pour cela, des analyses des eaux superficielles et des sédiments sont réalisées semestriellement.

Les points de prélèvements sont définis par l'exploitant, dans le but de comparer l'état du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet des eaux pluviales de la zone (comprenant notamment les eaux industrielles traitées du site), et afin de pouvoir déterminer l'étendue de la pollution. Ainsi, cette surveillance doit permettre de déterminer le linéaire impacté significativement par les rejets du site. A minima, cette surveillance porte sur quatre points de prélèvements : un au niveau du point de rejet des eaux pluviales de la zone, un en amont et deux en aval de ce point de rejet.

Les paramètres analysés sont le chrome, le cuivre et le nickel. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance, notamment la justification des points de prélèvements retenus et les résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est rapidement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 2

Dans l'article 4.5.4 de l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 susvisé, les mots « Deux fois par an, en périodes hautes-eaux et basses-eaux » sont remplacés par les mots « Tous les trimestres ».

Article 3

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, a minima, à la réduction des émissions de polluants, notamment de chrome et de nickel. Pour chaque hypothèse étudiée, le gain environnemental sera évalué et rapporté au coût économique.

Dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude et ses propositions, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. En cas de proposition de maintien d'un rejet, l'exploitant précise les nouvelles valeurs limites d'émission qu'il sollicite.

Article 4 - Dispositions administratives et recours

Article 4.1 - Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Sables d'Olonne pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Sables d'Olonne pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3. - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 38

fixant des prescriptions complémentaires à la société Saprofil, pour les installations qu'elle exploite aux Sables d'Olonne

